

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Vente. Précision concernant la clause d'exclusion de garantie des vices cachés lorsque le vendeur a réalisé lui-même les travaux
Immobilier. Reprise et entretien d'un terrain abandonné situé dans un lotissement
- 7 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Droits européen et de l'UE. Directive « maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises » et changement de titulaire de l'étude notariale
- 8 ENTREPRISE**
Fonds de commerce. La cession du fonds de commerce n'empêche pas de plein droit celle des obligations dont le vendeur pouvait être tenu
Ouverture et extension des procédures collectives. Saisine du juge-commissaire pour statuer sur l'admission des créances en cas de résolution du plan sans liquidation
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Conditions d'exercice du droit à demander une expertise médicale sur l'état de santé mentale du testateur
- 12 FISCAL**
Contrôle et contentieux. Revente à soi-même à un prix minoré par un marchand de biens : mode de taxation de l'avantage occulte
Impôt sur le revenu. Gains lors des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux : précisions relatives à l'option d'imposition
- 15 PROFESSION**
Responsabilité notariale. Périmètre du contrôle du notaire quant aux instructions de virement du prix de vente

À LA Une

Un preneur à moins de neuf ans de l'âge de la retraite peut-il conclure un bail rural à long terme ?

Aucun texte n'interdisant ou n'autorisant expressément la conclusion d'un bail à long terme par un preneur qui est à moins de neuf ans de l'âge de la retraite, se pose la question de l'interprétation à donner de l'article L. 416-4 du Code rural, lequel permet au preneur qui est à plus de neuf ans et moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite de régulariser un tel bail.

Par un arrêt publié le 26 octobre 2023, la Cour de cassation écarte une interprétation *a contrario* de ladite disposition et ouvre, avec opportunité, cette possibilité également au preneur qui se trouve à moins de neuf ans de l'âge de la retraite. > **LIRE P. 1**